

15 mars 2019

(19-1609)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE CHLOROTHALONIL (SUBSTANCE  
ACTIVE DE PESTICIDE) IMPOSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE  
(G/TBT/N/EU/625) – PROBLÈME SOULEVÉ  
PAR LA COLOMBIE**

COMMUNICATION DE LA COLOMBIE

La communication ci-après, reçue le 13 mars 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la Colombie.

---

1. Nous souhaitons ici porter à la connaissance de l'Union européenne un sujet revêtant la plus haute importance pour le secteur agricole colombien, et sur lequel nous serions reconnaissants que nos observations soient prises en compte, dans le but de favoriser le développement agricole et de faciliter le commerce extérieur avec l'Union européenne.

2. Comme nous l'avons indiqué au Comité des obstacles techniques au commerce le 6 mars 2019, la Colombie a un problème commercial en ce qui concerne la mesure notifiée par l'Union européenne dans le document G/TBT/N/EU/625 du 4 décembre 2018, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active CHLOROTHALONIL, qui viserait les pesticides contenant cette substance. Dans sa notification, l'Union européenne a également indiqué que, du fait du non-renouvellement du CHLOROTHALONIL, elle pourrait prendre des mesures spécifiques en ce qui concerne les limites maximales de résidus (LMR). La Colombie indique que le CHLOROTHALONIL est essentiel pour lutter contre les organismes nuisibles dans de nombreuses cultures. Le non-renouvellement de son approbation affecterait particulièrement les exportations de bananes, car cette substance est utilisée pour lutter contre la Sigatoka noire, un champignon dévastateur pour la culture de bananes.

3. Notre pays est le cinquième exportateur de bananes au monde: sa production s'élève à 1,87 million de tonnes de ces fruits en 2017 et ses exportations à 850 millions de dollars EU pour la même année. 80% de ces exportations sont destinées à l'Union européenne, principalement à la Belgique (575 000 tonnes), à l'Italie (270 000 tonnes) et au Royaume-Uni (242 000 tonnes). Les entreprises colombiennes productrices de bananes sont une source importante d'emploi et de développement. La culture de la banane en Colombie, dans les principales régions productrices d'Urabá, de Magdalena et de Guajira, représente 35 000 emplois directs et 100 000 emplois indirects.

4. La possible adoption de cette mesure est préoccupante, étant donné que la décision de retirer l'approbation de commercialisation de la substance considérée repose sur un principe de précaution devant des inquiétudes liées essentiellement à la classification du produit en tant qu'agent cancérigène et au manque de renseignements sur la quantité et la toxicité des métabolites.

5. Comme l'a reconnu l'Union européenne elle-même, "*les niveaux de résidus visés à l'article 18, paragraphe 1, point b), du Règlement (CE) n° 396/2005 n'ont pas pu être confirmés pour les produits végétaux et animaux en raison du manque de données concernant la quantité et la toxicité des métabolites inclus dans la définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques*". Par conséquent, il est clair que ni le danger ni le risque occasionnés par les métabolites qui sont à l'origine du problème n'ont été déterminés. Cela devrait conduire l'Union européenne à demander davantage de renseignements et à achever l'évaluation des risques correspondante, afin de pouvoir adopter une décision éclairée sur les risques pour la santé du consommateur potentiel.

6. La Colombie estime en outre que la décision de classification doit être prise par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), qui est l'autorité compétente en la matière au sein de l'Union européenne. À cet égard, l'avis de l'ECHA devrait être rendu public avant qu'il ne soit demandé aux États membres de prendre une décision sur le renouvellement de l'approbation du CHLOROTHALONIL.

7. Étant donné le manque actuel de renseignements, il n'est pas possible d'établir un critère d'acceptabilité ou de rejet de cette molécule. L'Union européenne devrait, avant d'imposer une interdiction, obtenir les renseignements manquants ainsi qu'une caractérisation des risques à partir de données et non pas d'incertitudes.

8. Compte tenu de l'insuffisance des renseignements pour établir des critères d'acceptabilité ou de rejet de la molécule CHLOROTHALONIL, ses effets sur la santé n'étant pas clairement établis du point de vue scientifique, la Colombie manifeste son inquiétude en ce qui concerne la compatibilité de la mesure considérée avec les dispositions de l'Accord SPS. À cet égard, elle fait observer que, conformément aux obligations fondamentales prévues à l'article 2:2 de l'Accord SPS, les Membres doivent s'assurer que leurs mesures ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elles soient fondées sur des principes scientifiques et qu'elles ne soient pas maintenues sans preuves scientifiques suffisantes.

9. Par ailleurs, la Colombie souhaite signaler que le secteur de la production de bananes en Colombie a besoin d'un délai d'au moins six mois pour rechercher une solution de remplacement à cet ingrédient actif. Ainsi, le délai fixé par l'Union européenne pour le retrait de cette substance active (20 jours après la publication de la mesure) n'est pas viable, étant donné que, à l'heure actuelle, on ne dispose pas d'études scientifiques sur d'autres molécules qui auraient la même efficacité que le CHLOROTHALONIL pour lutter contre les organismes nuisibles et qui pourraient donc, éventuellement, le remplacer. À cet égard, la Colombie fait observer que, conformément au point 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres doivent prévoir "un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur". Ce délai raisonnable doit être d'au moins six mois.

10. Il importe de signaler que d'autres produits agricoles exportés vers l'Union européenne seraient eux aussi gravement touchés par le changement de réglementation, notamment la banane plantain (47 816 tonnes), les groseilles du Cap (5 863 tonnes) et le cacao (1 796 tonnes) (quantités approximatives exportées en 2018).

11. L'abandon du CHLOROTHALONIL compliquerait la lutte contre les organismes nuisibles des fruits et aurait une incidence négative sur les exportations colombiennes de bananes et d'autres produits agricoles vers les marchés de l'Union européenne. Cela aurait dans le même temps des conséquences socioéconomiques importantes dans les régions productrices. En effet, le non-renouvellement de l'approbation de cette substance active restreint l'éventail des pesticides chimiques utilisés sur les produits agricoles, ce qui place dans une situation très délicate l'agriculture tropicale, qui souffre de multiples organismes nuisibles, maladies et adventices et ne peut pas être comparée à celle de l'Europe, où la seule variable saisonnière constitue déjà une différence importante par rapport à notre réalité agricole.

12. Compte tenu du cadre de référence ci-dessus, il est indispensable que l'Union européenne se fonde sur l'évaluation des risques dans le cadre des décisions relatives à l'application de cette mesure, comme le prévoit l'article 5:1 de l'Accord SPS, étant donné que l'on ne dispose pas de preuves scientifiques suffisantes pour déterminer les différents éléments relatifs à la toxicité qui peuvent affecter la santé humaine et que l'on ne connaît pas les seuils en dessous desquels l'utilisation du CHLOROTHALONIL est sans danger.

13. Par conséquent, la Colombie demande à l'Union européenne de maintenir son enregistrement du CHLOROTHALONIL, substance essentielle pour lutter contre le développement de résistances et qui a été considérée, pendant de nombreuses années, comme pouvant être autorisée et utilisée à l'échelle mondiale. Il importe que les mesures établies soient fondées sur des preuves scientifiques et des normes internationales et qu'elles tiennent compte aussi de la diversité de l'agriculture de pays comme la Colombie, qui ne peut pas être comparée à celle de l'Europe, où les conditions climatiques et les saisons sont très différentes. Les considérations qui précèdent sont conformes aux

dispositions de l'Accord SPS de l'OMC, selon lequel il ne faut pas établir de mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis.

---